

Bruxelles, le

Communication aux pouvoirs organisateurs
des milieux d'accueil subventionnés
(crèches, préguardiennats, MCAE et services
d'accueil d'enfants)

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
Service Administration
MVV - Communication nouvelles dispositions réglementaires
votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89
✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Madame, Monsieur,

Concerne : nouvelles dispositions réglementaires

Par la présente, nous désirons vous informer de certaines dispositions réglementaires résultant des deux arrêtés du 07 septembre 2023 du Gouvernement de la Communauté française, à savoir d'une part, celui modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et, d'autre part, celui fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

D'autres nouvelles dispositions feront l'objet de communications ultérieures (dispositif « éco-crèche », éveil culturel, possibilité de maintenir le statut d'accueillantes conventionnées au-delà du 31 décembre 2025, possibilité de co-accueils salariés, maintien du solde des subventions ex-FESC ou ex-FSE si le montant du subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée est inférieur au montant des subventions ex-FESC ou ex-FSE...).

I. Arrêté modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023)

A. Qualification et formations reconnues (modification des articles 23 et 25 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil).

Les formations reconnues pour le personnel de direction sont les suivantes :

1° soit, un grade visé au paragraphe 1^{er} (à savoir les formations requises pour le personnel psychomédico-social/cf art 23 § 1^{er} non modifié de l'arrêté du 02 mai 2019) ;
2° soit, un grade de bachelier en accueil et éducation du jeune enfant ;
3° soit, un autre grade de bachelier de qualification ou de master dans les domaines des sciences psychologiques, des sciences de l'éducation et enseignement ou de la santé publique (visés à l'article 83 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement et l'organisation académique des études), dans la mesure où ce grade sanctionne des compétences utiles à l'accueil de la petite enfance.

Le(la) directeur(trice) doit attester de la réussite d'une formation en direction de milieu d'accueil reconnue par l'ONE dans les 3 années suivant sa prise de fonction.

Nous désirons mettre en exergue les 4 modifications suivantes :

- Les formations initiales permettant aux personnes qui en sont titulaires d'exercer la fonction de direction en crèches sont désormais identiques quelle que soit la capacité d'accueil de la structure (plus de différenciation entre les crèches de 14 places et les autres)
- La formation de bachelier en accueil et éducation du jeune enfant fait dorénavant partie des diplômes reconnus ;
- La liste des autres diplômes reconnus reste une liste non exhaustive dans les domaines des sciences psychologiques, des sciences de l'éducation et de l'enseignement ou de la santé publique mais les compétences acquises doivent être utiles à l'accueil de la petite enfance ;
- La formation complémentaire pour le personnel de Direction doit être acquise dans les 3 ans de l'entrée en fonction et non plus dans les 2 ans.

Par ailleurs, le grade de bachelier en accueil et éducation du jeune enfant est également repris dans la liste des diplômes reconnus pour les accueillantes d'enfants et le personnel d'accueil des crèches et services d'accueil d'enfants.

B. Priorités à l'inscription (modification de l'article 88 de l'arrêté du 02 mai 2019)

L'accueil des enfants de familles monoparentales est ajouté à la liste des situations donnant lieu à une priorité à l'inscription dans le cadre du pourcentage de la capacité d'accueil affecté aux besoins spécifiques.

Rappelons que l'article 88, qui détermine les conditions du droit au subside d'accessibilité, n'entrera lui-même en vigueur que lorsque les milieux d'accueil bénéficieront des subsides prévus au titre III de l'arrêté du 02 mai 2019.

C. Pécule de vacances et prime de fin d'année en cas de transformation en crèche d'un co-accueil conventionné (modification de l'article 105 de l'arrêté du 02 mai 2019)

Les dispositions antérieures prévoyaient déjà que lorsqu'une accueillante conventionnée passe au statut d'accueillante salariée, le forfait relatif pécule de vacances est octroyé pour l'intégralité de l'année si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août de l'année de la conclusion de son contrat et le forfait afférent à la prime de fin d'année est intégralement octroyé dès l'année de la conclusion du contrat.

Ce dispositif s'applique désormais également en cas de transformation en crèche subventionnée d'un co-accueil conventionné, les anciennes co-accueillantes disposant des mêmes droits au pécule de vacances si leur contrat de travail est entré en vigueur avant le 31 août et à la prime de fin d'année que les accueillantes conventionnées passant sous statut d'accueillantes salariées.

II. Arrêté portant diverses mesures en matière de participation financière des parents (PFP)

A. Calcul de la PFP

Pour les enfants qui fréquenteront un milieu d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2025, un nouveau calcul de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Ce nouveau système a été conçu pour permettre une réduction du coût de l'accueil pour les ménages percevant de bas ou moyens revenus, avec une plus grande progressivité et une réduction de PFP elle aussi progressive, c'est-à-dire, en tenant compte des revenus des parents (actuellement, il y a une réduction à 70% du barème quels que soient les revenus parentaux).

Le revenu mensuel net cumulé du ménage sera décomposé en maximum 4 tranches sur lesquelles s'appliqueront un pourcentage croissant (PFP de base ou PFP réduite), chaque tranche ayant dès lors

un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1^{er} janvier 2025 pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir de cette date) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum	Revenu net mensuel du ménage maximum	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5%	2,1%
Tranche 2	1.001	4.000	12,8%	9,0%
Tranche 3	4.001	6.500	13,5%	10,8%
Tranche 4	6.501		24,0%	21,6%

Le taux journalier maximum est fixé 45 euros.

Dès lors qu'il n'y a plus de barème PFP à proprement parler puisqu'il y aura autant de tarifs journaliers qu'il y a de revenus à prendre en considération, l'ONE mettra à la disposition des milieux d'accueil et des parents un outil informatique leur permettant de calculer la PFP journalière vers le mois de mars 2024.

Les situations donnant lieu à une réduction de PFP seront les suivantes :

- 1° lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément accueillis. L'absence prévue ou motivée de l'un des enfants ne fait pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure ;
- 2° lorsque la famille dont est issue l'enfant compte au moins trois enfants dont elle assume la responsabilité. L'enfant pour lequel des allocations majorées sont perçues compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille. L'enfant en hébergement alterné est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage ;
- 3° en cas de situation de monoparentalité, à savoir lorsque le parent ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

La gratuité de l'accueil continue à s'appliquer pour les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut « BIM »).

Pour les enfants qui fréquentent le milieu d'accueil avant le 1^{er} janvier 2025, le système actuel de PFP restera d'application.

S'il subsiste un solde entre les montants de rétrocession et de péréquation après le mécanisme de compensation mis en place dans le cadre de la gratuité pour les familles bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (« BIM ») et de la réduction de PFP pour les familles monoparentales, ce système de compensation étant également financé par les crédits dégagés suite à l'extinction de l'intervention accueil, il sera réparti entre les milieux d'accueil, via un forfait identique par place subventionnée à l'issue du trimestre concerné, et octroyé aux crèches, via un subside

supplémentaire à verser au début du trimestre suivant, ce subside étant, le cas échéant, proratisé en fonction de la date d'effet du droit au subside.

A noter également que les montants afférents au système de rétrocession/péréquation seront indexés à partir du 1^{er} janvier 2024.

B. Nouvelles modalités de facturation

L'instauration de cette nouvelle méthode de calcul de la PFP induit l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 02 mai 2019 (régime d'autorisation et de subvention) relatives à la participation financière des parents, dont notamment l'article 124.

A partir du 1^{er} janvier 2025 et pour tous les parents, quelle que soit la date d'entrée de leur enfant en milieu d'accueil, la PFP sera facturée sur base des journées de présences prévues dans le contrat d'accueil sauf si les absences de l'enfant sont justifiées.

Ces absences justifiées seront limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Nous reprenons ci-dessous les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées :

Motifs	Justificatifs
Absence d'un jour pour raison de santé (maximum 3 jours par trimestre)	Notification orale ou écrite
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée
Congés annuels des parents	Notification orale ou écrite
Congés de circonstances (petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Documents de l'employeur

Suite à ces nouvelles dispositions réglementaires, nous vous transmettrons prochainement notre modèle de contrat d'accueil modifié et vous demanderons d'adapter votre propre contrat d'accueil de sorte à ce que les parents, puissent, d'une part, s'engager en connaissance de cause en ce qui concerne le calcul de leur PFP si l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil est prévue à partir du 1^{er} janvier 2025 et, d'autre part, être informés des modifications en ce qui concerne les nouvelles modalités de facturation.

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour de plus amples informations si nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER
Directeur